

Sommaire



Lire ou imprimer
toute la Lettre

Administration

Droit au logement
opposable : premiers
jugements sur les recours
indemnitaires

Juridiction

Faciliter l'exécution des
décisions de justice et
l'exercice de certaines
professions réglementées

Finances publiques

Validation de la LFI 2011 et
de la LFR (4) 2010

Marchés

TF1 conforté dans le rachat
du groupe AB

Entreprises

Règles de compétence
judiciaire applicables aux
contrats de consommation
conclus par Internet

Emploi

Discrimination au travail

Et aussi

Le Vade mecum des aides
d'Etat

ÉDITO

LA LETTRE DE LA DAJ : QUATRE BOUGIES DÉJÀ!



Catherine BERGEAL, Conseiller d'Etat, Directrice des affaires juridiques

C'est en janvier 2007 que la DAJ publiait sa première Lettre qui vous propose depuis, deux jeudis par mois, un panorama de l'actualité juridique relevant des ministères financiers.

En ce début de 2011, la Lettre de la DAJ célèbre donc sa quatrième année d'existence. Nous avons depuis avril 2010, revu sa maquette et choisi un format nouveau, qui évite les téléchargements laborieux dus aux fichiers trop lourds !

Vous êtes, chers abonnés, aujourd'hui, 7000 ; près de 900 nouveaux lecteurs nous ont rejoint en 2010, soit presque deux fois plus que les années précédentes.

Vous n'êtes pas seulement des agents publics : le lectorat de la Lettre se diversifie de plus en plus. Désormais la moitié d'entre vous sont des lecteurs "externes". Ils étaient, en 2009, 59 % des nouveaux abonnés. Ils ont devenus, en 2010, 80% des nouveaux abonnés. Avocats (268 abonnés), universitaires (326) ou étudiants (139), s'inscrivent à la Lettre pour notre plus grande satisfaction.

Vous n'êtes pas seulement des agents des ministères économique et financier : presque la moitié de nos lecteurs agents de l'Etat exerce des fonctions dans d'autres administrations ou institutions : ainsi, le ministère de la Justice totalise plus de 1000 abonnés en comptant les magistrats d'une juridiction judiciaire, administrative ou financière.

Vous n'êtes pas seulement des agents de l'Etat : un nouveau lectorat "public" se constitue : près de 25 % des abonnés récents exercent leurs fonctions dans des établissements publics (152) et des collectivités territoriales (172).

L'année 2011 s'annonce pleine d'espoir pour la Lettre de la DAJ. Notre priorité est encore et toujours de rester au plus près de l'actualité juridique économique et financière.

Permettez-moi enfin, d'abord de vous adresser, en ce début d'année, tous mes vœux de bonne lecture mais, aussi, de vous remercier vous, les fidèles des premiers numéros et, vous aussi, les nouveaux lecteurs de l'année 2010. N'hésitez pas à utiliser la nouvelle fonctionnalité de la Lettre : transmettez-la à un ami, pour qu'il devienne, à son tour un fidèle lecteur. Bonne lecture à tous !

Parlement

Référendum d'initiative populaire

Le projet de loi organique, portant application de l'article 11 de la Constitution et ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la procédure de référendum d'initiative populaire a été déposé à l'Assemblée nationale. Il prévoit, notamment, que les électeurs apporteront leur soutien, qui sera irrévocable, à une initiative par voie électronique.

[\(+\)](#)

Jurisprudence

Notion d'acte réglementaire

La décision du ministre de la culture et de la communication accordant un visa d'exploitation à un film est un acte individuel.

CE, 6 décembre 2010, n° 344567 [\(+\)](#)

Europe

Présidence hongroise

La Hongrie vient de prendre, le 1er janvier 2010 et pour six mois, la présidence tournante de l'Union Européenne. Le Premier ministre hongrois, Viktor Orban, qui veut "une Europe forte", se donne comme priorité de faire de la stratégie Europe 2020 un succès et de trouver une stratégie globale pour la population rom.

[\(+\)](#)

Informatique et libertés

Données personnelles des consommateurs

La CNIL et la DGCCRF ont signé aujourd'hui un protocole de coopération pour la protection des données personnelles des consommateurs.

[\(+\)](#)

Droit au logement opposable : premiers jugements sur les recours indemnitaires

Le Tribunal administratif de Paris a rendu, le 17 décembre 2010, ses trois premiers jugements sur des recours indemnitaires présentés dans le cadre du droit au logement opposable. La loi du 5 mars 2007 qui a institué le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, en cas de décision favorable non suivie de l'attribution d'un logement, un recours contentieux devant le tribunal administratif. Saisi sur le fondement de la carence de l'administration à procéder au relogement, le Tribunal rappelle qu'il incombe à l'Etat de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif, la carence de l'Etat, sur lequel pèse une obligation de résultat, étant susceptible d'engager sa responsabilité pour faute. Il est à craindre que ce contentieux ne devienne bientôt abondant.

[\(+\)](#)

Commande publique

Les aspects sociaux dans la commande publique

La nouvelle version du guide Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées vient de paraître. Le guide s'efforce de répondre de manière précise et concrète aux questions que se posent les acheteurs publics qui doivent désormais évaluer leurs besoins en prenant en compte des objectifs du développement durable et qui souhaitent introduire dans leurs marchés des clauses de promotion dans l'emploi des personnes en difficulté.

[\(+\)](#)

Contrôle de légalité

La direction générale des finances publiques publie une instruction concernant le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique.

Instruction n° 10-028-MO du 22 novembre 2010 [\(+\)](#)

Loyauté des relations contractuelles

L'absence de transmission au préfet de la délibération autorisant le maire à signer un contrat, avant la date à laquelle le maire procède à sa signature, constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Toutefois, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle qu'il remettrait en cause l'exigence de loyauté des relations contractuelles, au point que le juge doive écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel.

CE, 10 décembre 2010, n° 336638 [\(+\)](#) et n° 336639 [\(+\)](#). Confirmation de la jurisprudence CE, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802 [\(+\)](#)

Le juge financier veille...

Les fautes graves ou les irrégularités commises dans la gestion des finances publiques rendent les agents publics justiciables devant la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). En l'espèce, le non respect des règles de publicité, de mise en concurrence et de formalisation des commandes dans un contrat écrit constitue une violation des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques passible d'une amende (article L. 313-4 du CJF).

CDBF, 25 novembre 2010, n° 171-603, SIEMP [\(+\)](#)

Faire profiter l'Europe des avantages de la facturation électronique

Dans un communiqué du 2 décembre 2010, la Commission Européenne appelle au développement de la facturation électronique dans les marchés publics. Au niveau européen, la Commission a lancé le projet PEPPOL (Pan-European Public Procurement On-line) qui vise à permettre aux entreprises et aux organismes publics de communiquer par voie électronique pour l'ensemble des processus liés aux achats publics.

[\(+\)](#)

➤ Droit public

Conseil supérieur de la magistrature

Faute d'avoir été précédée de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination de M. Marc Robert comme avocat général à la Cour de cassation est entachée d'irrégularité. Par voie de conséquence, la nomination du magistrat qui a succédé à M. Robert au poste de procureur général près la cour d'appel de Riom est annulée. Toutefois ces annulations ne produiront d'effet qu'à compter du 30 mars 2011.

CE, 30 décembre 2010, M. Robert, n° 329513 et 329515 [\[+\]](#)

Arbitrage

La Cour administrative d'appel (CAA) de Paris a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision du "Consortium de réalisation" (CDR) de recourir à l'arbitrage dans le litige l'opposant au groupe Tapie. Le CDR, ayant été condamné à payer 240 millions d'euros et 45 millions d'euros au titre de préjudice moral, la décision de recourir à l'arbitrage a été contestée par des contribuables. La CAA juge cette demande irrecevable dans la mesure où la seule qualité de contribuable de l'Etat ne confère pas un intérêt à agir contre les décisions entraînant des dépenses budgétaires. Le rejet de cette demande ne méconnaît pas les dispositions de l'article 14 de la DDHC, lesquelles posent le principe du consentement à l'impôt, et ne traitent pas de la dépense publique.

CAA de Paris, 31 décembre 2010, n° 09PA068 [\[+\]](#) confirme par d'autres motifs le jugement du TA de Paris du 8 octobre 2009.

Faciliter l'exécution des décisions de justice et l'exercice de certaines professions réglementées

Afin de moderniser les professions du droit et d'améliorer le fonctionnement de la justice, le Parlement a adopté la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Elle prévoit, notamment, une reconnaissance de la compétence concurrente du président du tribunal de commerce et du juge de l'exécution pour les mesures conservatoires sur les créances relevant de la juridiction commerciale. Elle renforce la valeur probante des constats d'huissiers qui feront, sauf en matière pénale, désormais foi jusqu'à preuve contraire. Par ailleurs, ceux-ci, bénéficieront pour l'exercice de leur mission de signification, d'une extension des prérogatives d'accès aux parties communes d'un immeuble. Enfin la loi étend l'obligation de formation professionnelle aux huissiers, notaires, greffiers de tribunaux de commerce, commissaires priseurs judiciaires ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. [\[+\]](#)

Tribunal des conflits

Répartition des compétences et convention EDH

Les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent, sauf impérieux motifs d'intérêt général, absents en l'espèce, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration judiciaire des litiges. La loi du 2 juillet 2010, en ce qu'elle confère une portée rétroactive à la qualification en contrats administratifs de contrats d'achat d'électricité, ne peut dès lors s'appliquer aux procès en cours. Le Tribunal des conflits considère, par ailleurs, qu'il n'a pas à sursoir à statuer lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur la loi en cause, est posée par l'une des parties au litige.

TC, 13 décembre 2010, n°3800 [\[+\]](#)

Question prioritaire de constitutionnalité

La QPC en 2010 au Conseil constitutionnel : les chiffres

Depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité le 1er mars dernier, le Conseil constitutionnel a enregistré 401 décisions adressées par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, dont 294 décisions de non-renvoi et 107 décisions de renvoi. Sur les 64 décisions rendues par le Conseil au 31 décembre 2010, 52,5 % sont des décisions de conformité, 34,5 % des décisions de non-conformité partielle ou totale et 13 % des décisions de non-lieu. [\[+\]](#)

Procédure devant le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de détention provisoire : conformité sous réserve

L'article 148 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution, sous réserve que lorsqu'une personne en détention provisoire demande à être remise en liberté, le JLD ne puisse pas rejeter cette demande sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public.

CC, 17 décembre 2010, n° 2010-62 QPC [\[+\]](#)

Union européenne

Rappel des caractéristiques d'une pratique abusive en matière de TVA

Les assujettis à la TVA ont le droit - sauf abus - d'organiser leur activité de façon à réduire leur dette fiscale. La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé, dans un arrêt du 22 décembre 2010, les deux critères cumulatifs qui permettent de qualifier une pratique d'abusives au regard du droit communautaire de la TVA. L'obtention de l'avantage fiscal doit être le but essentiel de la pratique abusive. L'avantage recherché doit être, en outre, contraire à l'objectif des dispositions fiscales. CJUE, 22/12/2010, *Weald Leasing Ltd.* ^[+]

Droit budgétaire et comptable

Mises à disposition de personnel sans contrepartie

Dans un arrêt du 22 décembre 2010, la Cour de discipline budgétaire et financière a retenu la responsabilité du président d'une chambre régionale d'agriculture pour l'octroi d'avantages injustifiés entraînant un préjudice pour cet organisme (délit prévu par l'article L. 313-6 du code des juridictions financières). La chambre avait mis à disposition un de ses salariés auprès d'un syndicat agricole, cette mise à disposition n'étant que très faiblement remboursée. Puis elle avait, à la suite de la démission de ce salarié, octroyé une subvention à ce syndicat. Pour la CDBF, ce soutien financier, qui n'entrait pas dans les missions des chambres, et était accordé sans contrepartie en termes de participation à des missions d'intérêt général, a constitué une infraction aux règles financières de l'article L. 313-6 du C.J.F. Il s'agit du premier jugement de la CDBF concernant une chambre d'agriculture. ^[+]

Validation de la LFI 2011 et de la LFR (4) 2010

Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi de finances pour 2011 et le quatrième collectif budgétaire pour 2010 conformes à la Constitution ^[+]. Les requérants contestaient, notamment, parmi les dispositions de la LFI, celles qui concernent le « rabout » des niches fiscales. Le juge constitutionnel a rejeté le grief de méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques. Le législateur a pu, en effet, sans porter atteinte à l'égalité, réduire le coût de certaines « niches fiscales » tout en maintenant le niveau d'autres avantages fiscaux afin de ne pas affaiblir leur caractère incitatif. Ils soutenaient aussi que la LFR pour 2010 méconnaissaient les dispositions organiques relatives à l'utilisation des surplus du produit des impositions de toutes natures établies au profit de l'État. Le Conseil constitutionnel a écarté ce grief, car aucun surplus d'impôts n'a été constaté dans la LFR. Le Conseil constitutionnel a cependant censuré d'office sept cavaliers budgétaires, dont six dans la LFI. L'article 43 de la LFI, relatif aux commissions interbancaires pour le paiement par carte a ainsi été disjoint. La loi de finances pour 2011 ^[+] et la loi de finances rectificative ^[+] ont été publiées le 30 décembre.

Finances de l'Etat

Publication des textes d'application sur la dé cristallisation des pensions

Le décret d'application prévu par l'article 211 de la loi de finances pour 2011 a été publié le 31 décembre 2010, un jour avant l'expiration du délai fixé par le Conseil Constitutionnel. Ces dispositions législatives procèdent à une dé cristallisation générale des pensions. Elles ont été rendues nécessaires par la décision 2010-1 QPC du 28 mai 2010 du Conseil constitutionnel, qui avait abrogé au 1er janvier 2011 l'ensemble des règles législatives maintenant une cristallisation des pensions des fonctionnaires étrangers de l'ancien empire colonial. Le coût de cette réforme est évalué à 82 millions d'euros en 2011 et à 150 millions par an à partir de 2014. Le décret du 31 décembre 2010 précise les modalités d'information des intéressés et d'instruction des dossiers ^[+]. Un arrêté du ministre de la défense du même jour fixe la liste des pièces justificatives nécessaires à la constitution des dossiers ^[+].

Fiscalité

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'opérations immobilières

Une instruction fiscale du 29 décembre 2010 présente l'ensemble du dispositif en matière de TVA applicable aux opérations immobilières, issu de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010. Toutes les livraisons d'immeubles entrent désormais dans le champ d'application de la TVA de droit commun dès lors qu'elles sont réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Les livraisons de terrains, qui ne sont pas des terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis de plus de 5 ans, demeurent exonérées de TVA, bien que les vendeurs aient la faculté d'opter pour l'imposition à la TVA. Selon le principe de neutralité fiscale, la livraison d'un immeuble à soi-même est aussi taxable à la TVA. Cependant, par souci de simplification, elle n'est pas taxable lorsque le bien immobilier est vendu dans les deux ans qui suivent son achèvement. L'instruction fiscale apporte aussi des précisions sur les modalités de taxation et les droits à déduction ^[+].



➤ **Monnaie**

L'Estonie adopte l'€uro

A compter du 1er janvier 2011, l'Estonie est le 17ème membre de la zone euro. Les citoyens ont pu acheter 700 000 mini kits de pièces en euros (avec une face nationale estonienne) afin de se familiariser à la nouvelle monnaie, avant sa mise en circulation. Depuis le 1er décembre 2010, toutes les agences bancaires qui effectuent des opérations en espèces échangent gratuitement les couronnes au taux de conversion officiel (1 € = 15,6466 couronnes). Désormais plus de 330 millions de citoyens utilisent la monnaie européenne. (+)

➤ **Marchés financiers**

Supervision financière en Europe

Après la mise en place en décembre dernier du Comité européen du risque systémique (CERS) dont la mission est de surveiller et d'évaluer ce risque, trois nouvelles autorités européennes chargées respectivement des banques, des assurances et des marchés ont vu le jour au 1er janvier 2011. Cet ensemble de structures assurera une supervision financière uniforme et de qualité au sein du marché intérieur. (+)

➤ **Aides d'Etat**

Extension du cadre pour la Hongrie

La Commission européenne a autorisé, en application des règles de l'UE sur les aides d'Etat, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 d'un régime hongrois permettant d'accorder des aides d'un montant limité (maximum de 500 000 € par bénéficiaire) aux entreprises rencontrant des problèmes de financement à la suite de la crise financière. (+)

TF1 conforté dans le rachat du groupe AB

La société TF1 a souhaité acquérir l'intégralité du capital du groupe AB, ce qui lui permet de contrôler 80% du capital social de la société Télé Monte-Carlo (TMC) et 100% de la société NT1. Cette opération n'était possible qu'après une autorisation de l'Autorité de la concurrence (ADLC) et un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), délivrés respectivement les 26 janvier et 23 mars 2010. La société Métropole Télévision (M6) a demandé au Conseil d'Etat d'annuler ces deux décisions. Le Conseil d'Etat a rejeté ces requêtes. Il juge que les effets concurrentiels de l'opération ne sont pas d'une importance telle que l'interdiction de l'opération était la seule mesure proportionnée possible et que les engagements pris par TF1 à la demande de l'ADLC sont de nature à prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération. Il juge également que les engagements pris par TF1 devant le CSA, en plus de ceux pris devant l'ADLC, sont de nature à préserver la diversité de l'offre de programmes, à garantir le maintien d'une ligne éditoriale propre à chacune des trois chaînes et à ne pas compromettre une diversité suffisante des opérateurs. (+)(+)

Concurrence

Sanctions pour entente

L'Autorité de la concurrence a rendu, sur auto-saisine du Conseil de la concurrence en 2007, une décision par laquelle, elle prononce une sanction à hauteur de 52,7 millions d'euros à l'encontre de 8 entreprises du secteur des panneaux de signalisation routière verticale pour s'être entendues entre 1997 et 2006 sur la répartition de marchés publics selon des règles préétablies et sur les prix. Elle sanctionne également, deux autres entreprises, pour abus de position dominante sur le marché des équipements de sécurité et de balisage en plastique et sur celui des films plastiques rétro-réfléchissants (2 229 000 €). (+)

Consommation

Favoriser l'accession à la primo-accession à la propriété (PTZ+)

Le décret n° 2010-1704 du 30 décembre 2010 (+) relatif aux prêts à taux zéro+ définit les conditions d'octroi de ce nouveau prêt qui regroupe trois anciens dispositifs. Destiné à financer la construction ou l'acquisition d'une première résidence principale, ce prêt n'est soumis à aucune condition de ressources. Il doit rester attaché à la résidence principale des bénéficiaires pendant la durée du prêt, sauf exceptions. Le montant du prêt, sa durée et un éventuel différé de remboursement sont fonction des caractéristiques du logement (caractère neuf ou ancien, localisation géographique et performance énergétique du logement métropolitain) et des caractéristiques des bénéficiaires (nombre de personnes, revenus). L'arrêté du 30 décembre 2010 précise les conditions d'application de ce nouveau prêt. (+)

Tarif social d'électricité

La réduction consentie au titre du tarif social d'électricité est désormais de 40 à 60 % par facture (selon le nombre de personnes que compte le foyer). Le rabais moyen annuel devrait être d'environ 95 euros (TVA incluse). L'arrêté du 23 décembre 2010 modifie en conséquence l'ancien barème. (+)

Formalités des entreprises

Tarifs des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du nouveau statut de l'entrepreneur à responsabilité limitée, le décret n° 2010-1648 du 28 décembre 2010 détermine le tarif des actes déposés par cet entrepreneur au répertoire des métiers. Les redevances dues aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour l'établissement et le contrôle de conformité des actes déposés au répertoire des métiers sont définies en fonction de la nature des actes. La formalité de dépôt de la déclaration de patrimoine affecté est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale. ^[+]

Communications électroniques

Internet à haut débit

Le lancement du satellite de KA-SAT va améliorer la qualité de service de réception disponible pour les 1,5% de foyers qui ne bénéficient pas encore du haut débit par ADSL. Le gouvernement consacrera par ailleurs, en 2011, 250 millions d'euros du grand emprunt pour augmenter les débits dans les zones les plus isolées et fournir un service de haut débit de qualité sur l'ensemble du territoire. ^[+]

Chargeur universel pour téléphone portable

Les organismes européens de normalisation CEN-CENELEC et ETSI, conformément à un mandat confié par la commission européenne, viennent de présenter les normes nécessaires à la fabrication d'un chargeur universel pour les téléphones portables. La commission européenne salue ce résultat qui permet de garantir la compatibilité des téléphones portables de marques différentes avec un même chargeur. ^[+]

Règles de compétence judiciaire applicables aux contrats de consommation conclus par Internet

Dans un arrêt de Grande chambre C-585/08 et C-144-09 du 7 décembre 2010, la CJUE précise les règles de compétence judiciaire applicables aux contrats de consommation, lorsqu'une offre de service est proposée par internet. Les règles de compétence protectrices à l'égard des consommateurs, fixées à l'article 15, § 3, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, qui permettent au consommateur de saisir le tribunal du lieu de son domicile et empêchent qu'il puisse être assigné dans un autre État membre, s'appliquent seulement si l'activité du commerçant est "dirigée vers" l'Etat membre du domicile du consommateur. Pour vérifier si tel est le cas, le juge national doit rechercher, avant la conclusion du contrat, l'existence de différents indices. Parmi ceux-ci figurent, notamment, la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres Etats membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie distinctes de celles utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant. En revanche, ne constituent pas de tels indices, la mention sur un site Internet de l'adresse électronique ou géographique du commerçant, ni l'indication de ses coordonnées téléphoniques sans préfixe international. ^[+]

Responsabilité environnementale

Les barèmes du bonus écologique se resserrent

Confirmer et adaptant un système qui a montré son efficacité, le décret n° 2010-1618 du 23 décembre 2010 fait évoluer, à partir de 2011, les barèmes du bonus écologique ainsi que certaines de ses conditions d'attribution. Parmi les évolutions : la suppression du bonus spécifique pour les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), et celle du bonus de 100 € pour la tranche d'émission de 110-120 g de CO₂ /km ; l'abaissement du bonus pour la tranche 90-110 g (de 500 à 400 €) et pour celle de 60-90 g (de 1 000 à 800 €). Pour prendre en compte les délais de livraison des véhicules, le décret retient la date de la commande, et non celle de la facturation, pour l'application du barème. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2010 rend le malus plus progressif à compter du 1er janvier 2012. ^[+]

Annonces immobilières : n'oubliez pas l'étiquette "énergie" !

La vente ou la location d'un bien immobilier nécessite, depuis le 1er janvier 2011, que soit mentionné dans les annonces immobilières, le classement du bien, au regard de sa performance énergétique. La réalisation de ce diagnostic est à la charge du propriétaire du logement. Le décret n° 2010-1662 du 28 décembre 2010 précise les différentes modalités de cet affichage, suivant le type de support de l'annonce diffusée. ^[+]

Energies et matières premières

Obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie

Chaque fournisseur d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil doit réaliser des économies d'énergie attestées par un certificat. Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif pour la période 2011-2013, viennent de paraître deux décrets, du 29 décembre 2010. Le premier décret n° 2010-1663 ^[+] définit le seuil de ventes à partir duquel les fournisseurs doivent réaliser des économies d'énergie pour chaque type d'énergie et organise les modalités de répartition, entre ces fournisseurs d'énergie, de l'objectif national d'économies d'énergie. Le deuxième décret, 2010-1664 ^[+] fixe les modalités d'obtention des certificats d'économies d'énergie. Les fournisseurs d'énergie peuvent s'acquitter de leurs obligations par la détention de certificats d'économies d'énergie, obtenus sous certaines conditions à la suite d'actions d'économies d'énergie ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené ces actions. Ces deux décrets sont entrés en vigueur le 1er janvier 2011.



↳ Jurisprudence

Fichiers à caractère pornographique

La seule conservation, sur son poste informatique, de fichiers contenant des photos à caractère pornographique sans caractère délictueux ne constitue pas, en l'absence de constatation d'un usage abusif affectant son travail, un manquement du salarié aux obligations résultant de son contrat de travail. Toutefois, l'utilisation de sa messagerie pour la réception et l'envoi de tels fichiers justifie un licenciement pour faute lourde, dès lors que la charte informatique de l'entreprise intégrée au règlement intérieur, le prévoit.

Cass. soc., 15 décembre 2010, n°09-42691 ^[+]

Promesse d'embauche

Constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail et non pas une simple proposition d'emploi, l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction.

Cass. soc., 15 décembre 2010, n° 08-42951 ^[+]

Preuve de la démission du salarié

La démission du salarié ne se présume pas. Demander à la responsable des ressources humaines de "donner la marche à suivre pour les démarches administratives requises par (sa) démission", ne constitue pas une manifestation de volonté claire et non équivoque de démissionner.

Cass. soc., 9 décembre 2010, n°09-41498 ^[+]

Arrêt de travail

Par trois arrêts du 9 décembre 2010, la Cour de cassation rappelle que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation, pour le bénéficiaire, de s'abstenir de toute activité non expressément autorisée par l'arrêt de travail.

Cass. Civ. 2ème, 9 décembre 2010, n°09-14575 ^[+]; 09-16140 ^[+]; 09-17449 ^[+]

Discrimination au travail

Le bureau français de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) publient la 4ème édition du baromètre sur la perception des discriminations dans le monde du travail. Le regard croisé des salariés du privé et des agents de la fonction publique témoigne de l'importance que revêt, à leurs yeux, la lutte contre les discriminations, c'est à dire le fait de traiter différemment une personne pour des motifs interdits par l'article 225-1 du code pénal. 31% d'entre eux disent avoir déjà été victimes d'une discrimination dans le cadre du travail. Pour faire face à une situation de discrimination, les agents publics (60%) et les salariés (52%) considèrent que les représentants du personnel et des syndicats sont les mieux placés pour les soutenir. Enfin, en ce qui concerne les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes, c'est le manque de transparence qui existe sur le sujet qui est jugé comme le principal frein à la réduction des écarts (32%). ^[+]

Fonction publique

Le congé maladie ne générera plus de temps de repos

L'article 115 de la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2011 ^[+] dispose que "La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non-titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail". Le législateur renverse le principe posé par le Conseil d'Etat (CE, 30 juin 2006, n°243766), selon lequel "l'agent en congé maladie est regardé comme ayant accompli les obligations de service" et, de ce fait, peut prétendre à des jours de RTT.

Télétravail

Le télétravail, nouveau mode d'organisation du travail en dehors du lieu de travail habituel, vise à mieux concilier vie professionnelle et vie privée. Il a été décidé, dans les ministères économique et financier, de lancer une expérimentation dans ce domaine, sur la base du volontariat. Une convention cadre a été signée, à cet effet, avec les organisations syndicales représentatives. L'expérimentation sera poursuivie jusqu'à fin 2012, année au cours de laquelle un bilan complet sera effectué. ^[+]

Agents contractuels

François Baroin et Georges Tron ont ouvert le cycle de négociation sur les agents non titulaires, en envoyant aux organisations syndicales un document concernant les orientations pour la modernisation des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Il est proposé de transformer les CDD des agents contractuels en CDI, dès lors que l'agent assure des besoins permanents auprès du même employeur et qu'il justifie d'une ancienneté de 6 années sur une durée de référence de 8 ans. L'accès à la titularisation sera facilité grâce à la mise en place, pendant une période déterminée, d'un concours spécifique aux agents non titulaires. Devraient être garanties la mobilité des agents non titulaires et leur formation professionnelle, la prise en compte les fonctions exercées et la performance dans leur mode de rémunération. ^[+]

Travailleurs handicapés

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a fixé un objectif d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans la fonction publique. Pour atteindre cet objectif, les administrations recruteront entre 1500 et 2000 travailleurs handicapés à l'horizon 2013. A cette date, 8 ministères sur 14 auront atteint le seuil fixé et 4 d'entre eux devraient même le dépasser. ^[+]

ient de paraître



Vade-mecum des aides d'État

nouvelle édition

*Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du budget, des comptes
publics et de la Réforme de l'État*

*Un manuel clair et accessible pour
tout savoir sur les aides d'État*

L'ambition de ce manuel, très complet, est de constituer un outil de travail pratique, dans lequel les professionnels des secteurs publics et privés, comme les étudiants, peuvent accéder à l'essentiel sur les aides d'État. Le droit communautaire des aides d'État doit être connu de tous ceux qui mettent en place un dispositif de subvention ou de soutien des pouvoirs publics à l'activité économique. Élaboré par la Direction des affaires juridiques de Bercy, ce « vade-mecum » rappelle la définition et les critères d'une aide, ainsi que les conditions de sa compatibilité avec le marché intérieur. L'ouvrage, dont la première édition a déjà rencontré un vif succès, a été réécrit pour en améliorer la lisibilité et l'opérationnalité.

L'édition 2010 :

- prend en compte l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ;
- rend compte des modifications du régime sous la pression de la crise économique.

Vade-mecum des aides d'État

Réf. 9 782110 081476

296 pages 18 €

à La **documentation** Française

Accueil commercial
Téléphone 01 40 15 70 10

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Annick Biolley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Xavier Catroux, Catherine Longé-Maille, Jaroslaw Rysinski

N° ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédod 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

Haut
de page

